

COMMUNE DE MOLLEGES
1, place de l'hôtel de ville
13940 Mollégès
Tél : 04.90.95.03.51
Fax : 04.90.95.10.81
Mail : police@molleges.fr

A R R E T E PERMANENT DU MAIRE

Création de places de rechargement pour les véhicules électriques

Le Maire de la commune de Mollégès,

- Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-2, R325-1 et suivants, R411-1, R411-25, R417-1, R417-6, R417-9 à R417-12 ;
Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 7^{ème} partie -, approuvée par l'arrêté du 8 juin 1977.

CONSIDERANT :

- que le développement et l'augmentation du nombre de commerces sur la commune et notamment sur le quartier de « la Gare » génère une clientèle de passage en augmentation,
- que parallèlement l'augmentation régulière du parc automobile entraîne l'augmentation de l'occupation des voies par les véhicules en stationnement, et notamment des véhicules électriques,
- qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement dédiés à la recharge des véhicules électriques afin d'encourager leur usage,
- que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
- qu'il incombe au maire, au titre de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

A R R E T E

Article 1 : Objet : création de 2 places destinées au rechargement des véhicules électriques sur le parking public, sis côté impair, entre le CD24 dite route de la gare, et le N°79 sur le CD99. Les places seront situées face à l'entrée sur le parking depuis le CD99, à droite des places de stationnements libres.

Article 2 : Conditions d'utilisation :

Le stationnement sur ces emplacements est strictement réservé aux véhicules électriques branchés et en cours de recharge.

Article 3 : Ces emplacements seront matérialisés par une signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Interdictions :

Conformément au Code de la route :

- Le stationnement ou l'arrêt de tout véhicule non électrique y est interdit ;
- Le stationnement d'un véhicule électrique non branché y est interdit ;
- Le stationnement abusif au-delà d'une durée raisonnable de deux heures après recharge complète pourra être sanctionné au titre des dispositions relatives au stationnement abusif (article R.417-12).

Article 6 : Responsabilité : Le droit de stationner n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune, qui ne peut être en aucun cas responsable des dégradations, détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

Article 7 : Sanctions :

Tout stationnement irrégulier est considéré comme gênant au sens des articles R.417-10 et suivants du Code de la route et pourra entraîner :

- Une amende prévue pour les contraventions correspondantes ;
- La mise en fourrière du véhicule si nécessaire.

Article 8 : Publication : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation et entrera en vigueur le jour de la signature.

Il sera consultable sur le lien suivant : <https://molleges.fr/fr/publications/categories/68/police-municipale>

Article 9 : Recours : conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,
Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- Madame le maire de la commune de Mollégès,
- Le (la) commandant(e) de la brigade de Gendarmerie d'Orgon,
- Le (la) commandant(e) de la brigade de Gendarmerie de Saint-Andiol,
- La Police Municipale de la commune de MOLLEGES,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Mollégès le 27 avril 2026

Corinne CHABAUD
Maire de MOLLEGES

